



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt six, le 27 avril, à 18h30, les membres du Conseil Municipal convoqués le 23 avril 2026, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Frédéric DARBON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20 Frédéric DARBON, Karim LACARNE, Isabelle SAUVAGE, Jean-Luc VALLET, Virginie GUEY, Marie LADENISE, Didier SERVOISE, Alexandre JAYAT, Candide ABALAIN, Corinne SERVOISE, Vincent GENRE, Nicolas DARBON, Olivier TASTE, Sandra DEDIEU, Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Pierre ROBIN, Vanessa GAUTIER, Patrick ETESSSE, Christophe DAMOUR.

Absent avec pouvoir : 1 Thierry PASQUIN a donné pouvoir à Vincent GENRE .

Absentes non représentées : 2 Annie KAISER, Martine ROUX.

Votants : 21 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Karim LACARNE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Délibération n° 2026-39 Désignation des représentants de la collectivité à la Commission de Suivi de Site (CSS) des établissements Socagra et De Sangosse

Monsieur le Maire explique que par arrêté préfectoral du 21 mai 2012, a été créée une Commission de Suivi de Site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement des établissements SOCAGRA, situés sur le territoire de la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, et DE SANGOSSE, situés sur celui de la commune de METTRAY, classés SEVESO Seuil Haut.

La Commission de Suivi de Site (CSS) est une instance réglementaire mise en place par l'État afin d'assurer la transparence et le dialogue autour des installations industrielles à risques, notamment celles relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette commission a pour mission de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les membres de cette commission répartis en plusieurs collèges : administration de l'Etat, collectivités territoriales, riverains et associations, exploitants.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE par arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'être représentée au sein de cette instance de concertation et d'information relative aux risques industriels et environnementaux ;

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une désignation. En vertu du même article, le Conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et procéder un vote à main levée.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

-DESIGNE les représentants de la collectivité au sein de la Commission de Suivi de Site des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE comme suit :

- Titulaire : Karim LACARNE
- Suppléant : Frédéric DARBON

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance,


Karim LACARNE.

Pour extrait certifié conforme,

Chanceaux-sur-Choisille, le 27 avril 2026,

Le Maire,


Frédéric DARBON.



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).